

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

DIRECTION DU BUDGET

CCFL - B 6A

INSTRUCTION N° 78-102 - B1

du 11 juillet 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

SUBVENTION DE L'ÉTAT  
AU TITRE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
DES SERVICES RÉGIONAUX DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ANALYSE

*Versement de la subvention au département dont le préfet assure la présidence  
du Comité régional de la formation professionnelle*

DOCUMENT A ANNOTER : NÉANT

Le secrétaire d'État auprès du ministre du Travail et de la Participation (Formation professionnelle) a appelé l'attention du département sur les difficultés soulevées par certains trésoriers-payeurs généraux lors du contrôle des engagements de subventions versées aux départements, et destinées à assurer le financement des frais de fonctionnement des services régionaux de la Formation professionnelle, et, notamment, des cellules régionales de contrôle de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, instituée par les articles L. 950-1 à L. 950-10 du Code du travail.

La procédure actuellement mise en œuvre est fondée sur les dispositions d'un arrêté interministériel (Premier ministre, Économie et Finances) du 29 juin 1972, qui prévoient qu'une subvention de l'État peut être accordée, à titre de contribution aux frais de secrétariat du Comité régional de la formation professionnelle, au département dont le préfet assure la présidence du Comité régional.

DIFFUSION  
CS1  
11

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

**INSTRUCTION N° 78-102 - B1**  
**du 11 juillet 1978**

Depuis 1972, les services régionaux de la Formation professionnelle ont vu leurs tâches s'accroître de façon considérable, et c'est ainsi qu'aujourd'hui fonctionne, sous l'autorité du préfet de région, un service général regroupant les personnels de formation continue et de la promotion sociale, qui assure le secrétariat des instances régionales, la gestion des aides de l'État et le contrôle de la participation des employeurs.

Bien que l'arrêté du 29 juin 1972 précité ne vise que des dépenses de secrétariat, le département a admis que les crédits inscrits au chapitre 37-03 du budget des services généraux du Premier ministre, et qui assurent la couverture intégrale des dépenses du service susvisé, soient versés, sous forme de subventions, au département dont le préfet assure la présidence du Comité régional.

Il est, par ailleurs, remarqué que les dépenses ainsi exposées n'étant pas destinées à assurer le fonctionnement des missions régionales, l'argument qui a pu être tiré de l'article 66 de la loi de finances pour 1975, selon lequel aucune dépense de personnel ou de fonctionnement des missions régionales ne peut être inscrite aux budgets départementaux, ne saurait être retenu.

Messieurs les comptables centralisateurs sont invités à faire application du dispositif ainsi défini.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.